
Tarification des mesures fiscales

Renseignements généraux

Contenu

Généralités	2
1. Demande de modification et demande de duplicata	2
2. Paiement des honoraires	2
3. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale	3
4. Catégorie 2 – Crédit d’impôt pour la production de titres multimédias.....	4
5. Catégorie 3 – Crédit d’impôt pour le développement des affaires électroniques	6
6. Catégorie 4 – Crédits d’impôt visant la presse	6
a) Demande d’attestation de média	6
b) Demande d’attestation d’employé – crédit pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite	7
c) Demande d’attestation de contrat de conversion numérique.....	8
d) Demande d’attestation d’employé – crédit d’impôt pour soutenir la presse d’information écrite	8
7. Catégorie 5 - Crédit d’impôt pour capital synergie.....	9
a) Demande d’attestation de placement autorisé	9
b) Suivi annuel d’attestation de placement	9
8. Demande de révision.....	10

Généralités

Investissement Québec (IQ) exige des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle gère, en vertu de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Les mesures fiscales administrées par IQ ont été regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des cinq catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Mesures fiscales fondées sur la masse salariale admissible;
- Catégorie 2 : Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- Catégorie 4 : Crédits d'impôt relatifs à la presse d'information écrite;
- Catégorie 5 : Crédit d'impôt pour capital synergie.

Si une demande d'attestation est refusée, aucun honoraire ne sera exigé.

Cette tarification est conforme au règlement portant le numéro 2, adopté le 1^{er} septembre 2021.

1. Demande de modification et demande de duplicata

Demande de modification

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification déposée relativement à une attestation ou un certificat déjà délivré. Ils varient entre 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire, sauf pour les demandes d'attestation de travaux de production – volet général (crédit d'impôt pour la production de titres multimédias), lorsque le montant de la dépense de production varie entre 0 \$ et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modifications sont de 150 \$.

Demande d'une nouvelle copie (duplicata)

Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande d'une nouvelle copie d'un certificat initial (incluant les demandes d'attestation médias ou demande d'attestation de placement autorisé). Les frais sont de 50 \$ dans le cas d'une attestation d'admissibilité.

2. Paiement des honoraires

Moment du paiement

Pour toute demande d'attestation, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la délivrance de l'attestation. La société devra attendre la réception de sa facture avant de procéder au paiement.

Mode de paiement

Différents modes de paiement sont disponibles dans les institutions financières autorisées¹ : comptoir, guichet automatique ou virement électronique. La société peut également faire parvenir un chèque, un chèque visé ou un mandat, par la poste. Le paiement par chèque entraîne toutefois un délai supplémentaire de deux jours ouvrables pour la délivrance de l'attestation.

3. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale

La catégorie 1 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (GAS);
- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer et récréotouristique (GAS-BIO);

Demande de certificat initial

Des honoraires sont exigés pour toute demande de certificat initial, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante :

Montant Fixe	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
Demande initiale	363 \$	370 \$	374 \$

Demande d'attestation d'employés

Les demandes d'attestation d'employés visant toute année civile d'admissibilité à partir de 2021, sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Année civile		
	2021	2022	2023
9	363 \$	370 \$	378 \$
24	907 \$	925 \$	943 \$
49	1 209 \$	1 233 \$	1 258 \$
74	1 814 \$	1 850 \$	1 887 \$
99	2 417 \$	2 466 \$	2 515 \$
149	6 046 \$	6 166 \$	6 290 \$
199	8 299 \$	8 465 \$	8 634 \$
> 199	12 091 \$	12 333 \$	12 580 \$

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une

¹ Institutions financières autorisées : Caisse populaire Desjardins, Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia, Banque TD Canada Trust, Banque HSBC.

attestation d'admissibilité, pour une année civile donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés œuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

4. Catégorie 2 – Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

La catégorie 2 concerne les deux volets du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias :

- Volet général;
- Volet des sociétés spécialisées.

Demande de certificat initial – Volet général

Des honoraires sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2021 à 2023, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante. Le montant des honoraires est déterminé en fonction des titres multimédias attestés qui ont fait l'objet d'une demande de certificat initial.

	Après le 31 mars		
Montant Fixe	2021	2022	2023
Demande initiale	120 \$	123 \$	125 \$

Demande d'attestation de travaux de production – Volet général

Les demandes d'attestation de travaux de production pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2021 au cours des années civiles 2021 à 2023 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

	Après le 31 mars		
Dépenses maximales de travaux de production	2021	2022	2023
99 999 \$	182 \$	185 \$	189 \$
249 999 \$	423 \$	432 \$	440 \$
499 999 \$	907 \$	925 \$	943 \$
999 999 \$	1 814 \$	1 850 \$	1 887 \$
> 999 999 \$	3 627 \$	3 700 \$	3 774 \$

Advenant le cas où une société choisit de présenter une demande d'attestation de travaux de production à l'égard de 10 titres et plus sous le volet général, et que, par ailleurs, elle satisfait tous les critères d'admissibilité du volet spécialisé, les honoraires applicables seront ceux du volet général ou spécialisé, selon les plus élevés des deux.

Demande d'attestation de sociétés spécialisées

Les demandes d'attestation présentées par une société spécialisée dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2021 au cours des années civiles 2021 à 2023 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
24	3 486 \$	3 556 \$	3 627 \$
74	7 557 \$	7 708 \$	7 862 \$
199	15 113 \$	15 416 \$	15 724 \$
499	30 226 \$	30 830 \$	31 447 \$
999	60 453 \$	61 662 \$	62 896 \$
> 999	177 803 \$	181 359 \$	184 987 \$

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation déposée par la société.

5. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Demande d'attestation de société et d'employés

Les demandes d'attestation de société et d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2021 au cours des années civiles 2021 à 2023 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
9	1 778 \$	1 813 \$	1 850 \$
19	3 556 \$	3 627 \$	3 699 \$
49	7 706 \$	7 860 \$	8 017 \$
99	15 113 \$	15 416 \$	15 724 \$
199	29 633 \$	30 226 \$	30 830 \$
499	59 268 \$	60 453 \$	61 663 \$
999	118 535 \$	120 906 \$	122 324 \$
> 999	177 803 \$	181 359 \$	184 987 \$

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

6. Catégorie 4 - Crédits d'impôt visant la presse écrite

Cette catégorie concerne les deux crédits d'impôts visant à appuyer et soutenir la presse d'information écrite:

- Crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite;
- Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite.

a) Demande d'attestation de média

Les demandes d'attestation de média dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2021 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante. Le montant des honoraires est déterminé en fonction des médias attestés qui ont fait l'objet d'une demande d'attestation.

Pour une année d'imposition donnée, aucune tarification ne sera applicable à un média ayant déjà reçu une attestation de média dans le cadre de l'un des crédits d'impôts pour appuyer ou

soutenir la presse écrite.

Montant Fixe	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
Applicable à chacun des médias attestés	150 \$	156 \$	159 \$

b) Demande d'attestation d'employé – crédit pour appuyer la transformation numérique de la presse écrite

La demande d'attestation d'employé d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2021 à 2023 est assujettie à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
4	888 \$	906 \$	924 \$
9	1 778 \$	1 813 \$	1 850 \$
19	3 556 \$	3 627 \$	3 699 \$
49	7 706 \$	7 860 \$	8 017 \$
99	15 113 \$	15 416 \$	15 724 \$
199	29 633 \$	30 226 \$	30 830 \$
499	59 268 \$	60 453 \$	61 663 \$
999	118 535 \$	120 906 \$	122 324 \$
> 999	177 803 \$	181 359 \$	184 987 \$

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

c) Demande d'attestation de contrat de conversion numérique

Les demandes d'attestation de contrat de conversion numérique présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2021 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de travaux de conversion	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
99 999 \$	182 \$	185 \$	189 \$
249 999 \$	423 \$	432 \$	440 \$
499 999 \$	907 \$	925 \$	943 \$
999 999 \$	1 814 \$	1 850 \$	1 887 \$
> 999 999 \$	3 627 \$	3 700 \$	3 774 \$

d) Demande d'attestation d'employé – crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite

La demande d'attestation d'employé d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2021 à 2023 est assujettie à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
4	888 \$	906 \$	924 \$
9	1 778 \$	1 813 \$	1 850 \$
19	3 556 \$	3 627 \$	3 699 \$
49	7 706 \$	7 860 \$	8 017 \$
99	15 113 \$	15 416 \$	15 724 \$
199	29 633 \$	30 226 \$	30 830 \$
499	59 268 \$	60 453 \$	61 663 \$
999	118 535 \$	120 906 \$	122 324 \$
> 999	177 803 \$	181 359 \$	184 987 \$

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

7. Catégorie 5 - Crédit d'impôt pour capital synergie

a) Demande d'attestation de placement autorisé

Des honoraires sont exigés pour toute demande d'attestation de placement autorisé déposée après le 31 mars au cours des années 2021 à 2023, tel qu'indiqué dans la grille suivante :

Montant Fixe	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
Pour chaque attestation de placement autorisé	1000 \$	1 020 \$	1 040 \$

b) Suivi annuel d'attestation de placement

Montant Fixe	Après le 31 mars		
	2021	2022	2023
Montant exigé pour le suivi annuel	500 \$	510 \$	520 \$

8. Demande de révision

Une société dont la demande de délivrance d'une attestation ou d'un certificat d'admissibilité a été refusée ou dont l'attestation diffère de ce qui a été demandé peut présenter une demande de révision.

Honoraires

Pour toute demande de révision, des honoraires sont exigés correspondant, de manière générale, au nombre d'employés en litige. Le nombre d'employés en litige correspond au nombre d'employés à l'égard desquels la société conteste la décision rendue par IQ.

Nombre maximal d'employés en litige	
4	500 \$
9	1 000 \$
19	1 500 \$
49	2 000 \$
99	2 500 \$
199	3 000 \$
499	3 500 \$
999	4 000 \$
> 999	6 000 \$

Dans le contexte où Investissement Québec n'a délivré aucune attestation d'admissibilité, le nombre d'employés en litige correspond au nombre d'employés réclamé dans la demande d'attestation d'employés.

Si Investissement Québec n'a délivré aucune attestation (attestation de société ou attestation de placement autorisé) ou aucun certificat (certificat initial ou certificat de média) lors de l'analyse de la demande d'admissibilité, les honoraires prévus dans les catégories 1 à 5 du présent document s'appliqueront advenant la délivrance d'attestation ou de certificat, en plus des honoraires imputables à la demande de révision.

Dans l'éventualité où il n'y a aucun employé en litige (exemples : lors d'une contestation de travaux de production réalisés par des sous-traitants ou d'un contrat de conversion numérique ou relative au crédit capital synergie.), veuillez communiquer avec Investissement Québec afin d'obtenir le montant fixe exigé.

Paiement des honoraires de révision

Le paiement des honoraires de révision doit être effectué par chèque, chèque visé ou par virement électronique au moment de la transmission du formulaire de demande de révision. Pour plus de renseignements sur le processus de demande de révision, veuillez consulter le formulaire « Demande de révision » disponible sur notre [site Internet](#).